

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.552 du 4 février 1998

A. 58.927/VI-13.987

En cause : **LOGNAY** Jean-Luc,
ayant élu domicile chez
Me Gérard HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,

contre :

**le Centre Public d'Aide Sociale
de Liège,**
ayant élu domicile chez
Me Ph. FRAIPONT, avocat,
rue Charles Morren 4
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 1994 par Jean-Luc LOGNAY qui demande l'annulation "d'une part, du refus du conseil de l'aide sociale du centre public d'aide sociale de Liège en date du 9 juin 1994 de sa candidature à l'examen de promotion au grade d'adjoint, et d'autre part, du constat par ledit C.P.A.S. de la fin définitive de ses fonctions statutaires au 17.07.1993";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HORNE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me CAHEN, loco Me FRAIPONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} DAGNELIE premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le requérant est rédacteur-vérificateur au C.P.A.S. de Liège.

2. Depuis le 1er avril 1990, il a été affecté au Centre hospitalier psychiatrique du Petit-Bourgogne, qui dépend du C.P.A.S. de Liège.

3. Le 17 juin 1993, le conseil de l'aide sociale du C.P.A.S. de Liège a décidé de participer à la société coopérative intercommunale "Centre Hospitalier Psychiatrique", en abrégé "PSY".

4. Le 16 juillet 1993, l'intercommunale "PSY" a été constituée devant notaire; le C.P.A.S. de Liège compte parmi les associés.

5. L'article 43 des statuts de l'intercommunale "PSY" porte que : "L'intercommunale reprendra l'ensemble du personnel affecté aux activités du Petit-Bourgogne et de Volière tel qu'il résulte d'une situation arrêtée le trente et un décembre mille neuf cent nonante deux".

6. Par lettre recommandée du 30 novembre 1993, le Président et le secrétaire du C.P.A.S. de Liège ont écrit ce qui suit à chaque agent et au requérant en particulier :

" Par délibération du 17 juin 1993, le Conseil de l'Aide sociale a décidé de l'adhésion du C.P.A.S. à la nouvelle Intercommunale Centre Hospitalier Psychiatrique S.C. par l'apport de ses établissements du Petit-Bourgogne et de Volière.

Cette décision a été concrétisée le 16 juillet 1993, date de constitution de l'Intercommunale précitée dont les statuts prévoient la reprise intégrale du personnel en activité dans les institutions transférées.

Le Conseil d'Administration de l'Intercommunale, en séance du 30 novembre 1993, a adopté les nouveaux statuts de son personnel.

Conformément à l'acte constitutif de l'intercommunale, le conseil d'administration, lors de cette même séance, vous a attribué une nomination définitive dans l'intercommunale.

Cette nouvelle nomination implique votre démission en qualité d'agent statutaire du C.P.A.S. de Liège.

Sauf avis contraire de votre part, notifié au C.P.A.S. de Liège par lettre recommandée avant le 10 décembre prochain, le Conseil de l'aide sociale considérera que vous acceptez cette nouvelle nomination par l'Intercommunale Centre Hospitalier Psychiatrique S.C. et actera dès lors que vous renoncez à votre qualité d'agent statutaire du C.P.A.S. de Liège...".

Le "constat" contenu dans cette décision constitue le second acte attaqué;

7. Le 16 décembre 1993, le Conseil de l'aide sociale du C.P.A.S. de Liège a décidé ce qui suit :

" Considérant que le Centre public d'aide sociale de Liège a décidé d'adhérer à la nouvelle intercommunale centre hospitalier psychiatrique par l'apport de ses établissements du Petit-Bourgogne et de Volière;

Considérant que cette adhésion a inclus la reprise et le maintien en service des agents occupés à ces établissements hospitaliers;

Considérant que le conseil d'administration de l'intercommunale a attribué une nomination statutaire au centre hospitalier psychiatrique aux agents nommés du centre public d'aide sociale de Liège y compris l'établissement, avec effet rétroactif au 16 juillet 1993;

Considérant que leur nouvelle nomination au centre hospitalier psychiatrique - implique de facto leur démission en tant qu'agent statutaire du C.P.A.S. de Liège;

Considérant qu'il leur a été signifié à chacun, en date du 30.11.93 par envoi recommandé avec accusé de réception, que sauf avis contraire de leur part, notifié par écrit au Centre public d'aide sociale avant le 10.12.93, le Conseil de l'aide sociale considérerait que l'acceptation de leur nomination au sein de ladite intercommunale était acquise et avait reçu leur assentiment total, et qu'ils ne faisait plus partie du personnel statutaire du Centre public d'Aide sociale de Liège à dater de la prise de cours de leur nouveau contrat, soit le 16.7.93;

Entendu le Secrétaire général,

Procédant par scrutin secret distinct,

CONSTATE, que les agents repris à la liste annexée - nommés au Centre public d'aide sociale de Liège et auxquels le conseil d'administration de l'intercommunale Centre hospitalier psychiatrique a attribué une nomination statutaire, avec effet au 16.7.93 n'ont pas donné suite à la lettre précitée du 30.11.93 leur adressée par le Centre public d'aide sociale;

CONSIDERE par 9 voix pour et 5 abstentions que les agents repris à la liste annexée ont accepté leur nomination au sein du centre hospitalier psychiatrique avec effet au 16.7.93, et, en conséquence, qu'ils ne font plus partie du personnel du Centre public d'aide sociale de Liège depuis cette date.

ACTE par 9 voix pour et 5 abstentions

dès lors que les agents repris à la liste annexée sont considérés comme démissionnaires de leurs fonctions statutaires au C.P.A.S. de Liège au 15.7.93.

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle conformément à l'article 111 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale.

(...)"

Le nom du requérant figure dans une liste d'agents annexée à cette délibération, sous l'intitulé "PETIT-BOURGOGNE".

8. Le 3 mars 1994, le requérant a demandé sa mutation au C.P.A.S. de Liège, dans les termes suivants :

" N'ayant pas perdu volontairement la qualité d'agent statutaire de l'Administration, je souhaite donc y retrouver ma place de rédacteur-vérificateur dans les délais les plus brefs".

9. Le 6 mai 1994, le C.P.A.S. de Liège a répondu au requérant dans les termes suivants :

" Il ne nous est pas possible d'y réserver une suite favorable étant donné qu'en date du 30.11.93, suite à votre nomination définitive dans l'intercommunale, nous vous avons signalé par envoi recommandé, que sauf avis contraire de votre part, notifié au C.P.A.S. de Liège par lettre recommandée avant le 10/12/93, le Conseil de l'Aide sociale acterait votre démission en qualité d'agent statutaire du C.P.A.S. de Liège, ce qui fut fait en date du 16.2.93 (...)"

10. Le 27 mai 1994, le service du personnel du C.P.A.S. a lancé un appel intérieur en vue de pourvoir à trois emplois d'adjoint, devant être attribués aux lauréats d'un examen de promotion.

11. Le 6 juin 1994, le requérant a posé sa candidature à l'examen de promotion au grade d'adjoint.

12. Le 9 juin 1994, le Conseil de l'Aide sociale a décidé "de rejeter la candidature de Mr Jean-Luc LOGNAY, étant donné que l'intéressé ne se trouve plus dans une position administrative lui permettant de faire valoir ses

droits à la promotion, puisqu'il a perdu définitivement la qualité d'agent du C.P.A.S. de Liège au 15/7/93 en acceptant sa nomination statutaire au sein de l'intercommunale C.H.P. le Petit-Bourgogne".

Cette décision a été portée à la connaissance du requérant par lettre du 13 juin 1994.

Il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soutient qu'en tant qu'il a pour objet l'annulation du "constat" notifié par lettre du 30 novembre 1993, le recours est irrecevable par suite de l'écoulement du délai pour introduire un recours au Conseil d'Etat;

Considérant que, par lettre recommandée du 30 novembre 1993, reçue par le requérant le 7 décembre 1993 signée par le Président et le secrétaire du C.P.A.S. de Liège, le requérant a été averti de la "décision" prise par le Conseil d'administration de l'intercommunale Centre hospitalier psychiatrique S.C. de le nommer à titre définitif dans l'intercommunale ainsi que de la perte par démission de la qualité d'agent statutaire du C.P.A.S. de Liège qu'elle impliquerait sauf avis contraire de sa part notifié par écrit au Centre public d'aide sociale avant le 10 décembre 1993; qu'une telle démission ne pouvait être décidée ou actée que par le conseil du C.P.A.S. de Liège; que le requérant explique qu'il n'a pas jugé nécessaire de faire part d'un avis contraire au C.P.A.S. de Liège; que ce n'est que le 16 décembre 1993 que le Conseil de l'aide sociale du C.P.A.S. de Liège a décidé, quels qu'aient été les termes utilisés dans sa délibération ("constate"..., "considère"..., "acte"...), que les agents qui, comme le requérant, avaient accepté leur nomination au sein du Centre Hospitalier Psychiatrique avec effets au 16 juillet 1993 ne faisaient plus partie du personnel du Centre public d'Aide sociale de Liège; que cette décision, de

portée individuelle qui concernait le requérant aurait dû lui être notifiée et ne l'a pas été; que, dès lors, la requête qu'il a introduite le 14 juillet 1994 pour en demander l'annulation est recevable "ratione temporis";

Considérant qu'en tant qu'il demande l'annulation du refus opposé le 9 juin 1994 par le conseil de l'aide sociale du C.P.A.S. de Liège à sa candidature à l'examen de promotion au grade de conseiller adjoint, le recours se fonde sur l'irrégularité de la décision antérieure de transfert; que, contrairement à ce qu'allègue la partie adverse, cette irrégularité n'était pas définitive et que le requérant était recevable à l'invoquer;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats pour permettre au représentant de l'auditorat de faire rapport sur les moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction et d'établir un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le quatre février 1900 nonante-huit
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.